



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 022/2021/DREAL/UD88 du

15 JAN. 2021

mettant en demeure la société CCD Energies située sur la commune de Jeanménil (88700)
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8 et L. 511-1;
- Vu la nomenclature des Installations Classées et de sa rubrique 1532 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le rapport de visite de l'inspection des installations classées en date du 04 décembre 2020 ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société CCD Energies en date du 04 décembre 2020 ;

- Considérant l'absence de dispositif de traitement en cas de déversement de liquides susceptibles d'être pollués, en contradiction avec les prescriptions imposées pour une activité de stockage de bois ou matériaux combustibles analogues ;
- Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du paragraphe 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CCD Energies de respecter les prescriptions du paragraphe 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 ;
- Considérant que la société CCD Energies n'a pas émis d'observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 04 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 – La société CCD Energies, dont les installations sont situées 45 rue Thiarménil à Jeanménil, est mise en demeure, de respecter les prescriptions du paragraphe 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé, sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour ce faire, l'exploitant doit mettre en place un dispositif adapté de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées avant rejet dans le milieu, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables.

Article 2 - La société CCD Energies, informera le Préfet des Vosges et l'inspection des installations classées, de la réalisation de ces travaux et transmettra les justificatifs sous un délai de trois mois.

Article 3 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 de cet arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai fixé de six mois à compter de la signature du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société CCD Energies et dont copie sera adressée pour information au maire de Jeanménil. De plus, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Épinal, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.